


DOSSIER DOCUMENTAIRE : LE TRAVAIL TEMPORAIRE

Date de mise à jour : Février 2007

LA FIN DU MONOPOLE DE L'ANPE

	<p>Loi du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale, dite « Loi BORLOO ».</p>									
	<p>Avec la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale : mobilisation pour l'emploi (J.O. n°15 du 19 janvier 2005), désormais, les ETT peuvent également participer au service public de l'emploi : Depuis cette date, le monopole de l'ANPE a donc pris fin.</p> <p>A titre de comparaison, en Grande Bretagne, 85% des recrutements sont effectués par des cabinets de recrutement ou des agences d'Intérim. En France, 35%.</p> <p>Les ETT s'organisent pour mettre leurs équipes en ordre de marche : recrutement, formation à entretien approfondi, aux tests, au suivi individuel, investissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réseau dense ▪ Fichier clients <p>A titre comparatif entre ETT et ANPE</p> <table border="1" data-bbox="367 1031 1427 1129"> <thead> <tr> <th></th> <th>Entreprises de Travail Temporaire (ETT)</th> <th>ANPE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>France</td> <td>6300 agences</td> <td>900 agences</td> </tr> <tr> <td>IDF</td> <td>1200 agences</td> <td>40 agences</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'UNEDIC a déjà signé des contrats avec l'APEC, ADECCO, BPI, ALTEDIA, INGEUS... : l'objectif est de reclasser près de 10 000 demandeurs d'emplois choisis parmi des chômeurs vulnérables.</p> <p>Les ETT deviennent agences pour l'emploi en poursuivant un même objectif : proposer une offre globale en matière de ressources humaines en mettant en avant leur savoir faire avec une réactivité à la demande des clients : délai raccourci.</p> <p>De plus, le modèle économique proposé par les ETT à leurs clients marque une rupture par rapport aux méthodes des cabinets de recrutement : facturation en 3 fois (début de commande, prise de poste et fin de période d'essai) là où les ETT proposent un paiement au résultat.</p> <p>Si les cabinets de recrutement parlent déjà de méthode « low cost » et de prestations à moindre valeur ajoutée, les ETT rétorquent qu'il s'agit de capter des marchés délaissés par les recruteurs.</p>		Entreprises de Travail Temporaire (ETT)	ANPE	France	6300 agences	900 agences	IDF	1200 agences	40 agences
	Entreprises de Travail Temporaire (ETT)	ANPE								
France	6300 agences	900 agences								
IDF	1200 agences	40 agences								
<p>Sources</p>	<p>Site Intranet CMIE Site Internet www.legifrance.gouv.fr</p>									

STATISTIQUES

Statistiques nationales

	<p>UNEDIC. Direction des Etudes Statistiques. Statistiques mensuelles de l'emploi dans l'Intérim.</p>
---	--

DOSSIER DOCUMENTAIRE : LE TRAVAIL TEMPORAIRE

	<p>Depuis 1992, l'UNEDIC effectue le recensement des missions d'intérim en collaboration avec la fédération professionnelle du travail temporaire (le SETT).</p> <p>Ce dénombrement a permis la construction d'un indicateur mensuel de l'évolution de l'emploi intérimaire. L'indicateur fin de mois est obtenu à partir de la moyenne des missions observées sur les cinq derniers jours ouvrés du mois. Il indique le taux d'évolution mensuelle du travail temporaire.</p>
Source	Statistiques mensuelles de l'emploi dans l'Intérim

ADRESSES UTILES

Organisations professionnelles d'employeurs

	Organisations professionnelles d'employeurs
	<p>PRISME : Professionnels de l'Intérim, services et métiers de l'emploi</p> <p>✉ 56, rue Laffitte 75 320 Paris Cedex 09</p> <p>☎ 01 55 07 85 85</p> <p>☎ 01 55 07 85 86</p> <p>🌐 http://prisme.eu/Web_Accueil/Index.aspx</p> <p>Le PRISME, anciennement le SETT (Syndicat des Entreprises de Travail Temporaire) : Plus de 550 entreprises de travail temporaire qui représentent 90% du chiffre d'affaires de la profession sont adhérentes au PRISME. Le PRISME est adhérent du MEDEF, du GPS (Groupement des Professions de Services), de la CGPME, et de la Confédération Internationale des Agences d'Emploi Privées (CIETT).</p>
Source	Site Intranet CMIE

Organismes paritaires

	Organismes paritaires
	<p>➤ FASTT : Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire</p> <p>1 seul numéro appel gratuit : ☎ 0 800 28 08 28 à partir d'un poste fixe. Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30</p> <p>🌐 http://www.fastt.org/</p> <p>Le FASTT propose une gamme de services destinés à améliorer la vie quotidienne des intérimaires. L'accès aux services du FASTT, selon les cas, est soumis à des conditions de ressources et d'ancienneté dans la profession.</p> <p>Un service d'Information et d'action sociale Une Mutuelle Des Prêts à la consommation Des aides aux Etudes et aux Vacances</p>

DOSSIER DOCUMENTAIRE : LE TRAVAIL TEMPORAIRE

Des aides pour l'accès au logement

Le FASTT est né en 1992 de l'accord entre les syndicats de salariés et le Syndicat des Entreprises de Travail Temporaire (SETT). Cet accord s'est concrétisé en 1993 par la création d'une association Loi 1901 à structure paritaire et présidence tournante (2 ans).

L'équipe d'assistantes sociales du FASTT :

Clotilde LECUYER : ☎ 01 56 88 56 03

Véronique RAMOS : ☎ 01 56 88 56 04

Nadia TALLEU : ☎ 01 56 88 56 05

➤ **FPE TT : Fonds Professionnel pour l'Emploi dans le Travail Temporaire**

14, rue Riquet

75 019 Paris

☎ 01 53 35 69 80

☎ 01 53 35 69 89

🌐 <http://www.fpett.fr/>

Le FPE TT, structure paritaire de conseil et de financement, est le partenaire privilégié des entreprises de travail temporaire pour développer l'insertion et la formation de leurs salariés.

Pour développer ces actions et évaluer leurs effets, la profession a décidé de se doter d'un fonds professionnel pour l'emploi, paritaire et financé par les entreprises de travail temporaire à hauteur de 0,2 % de leur masse salariale. C'est, pour la branche du travail temporaire, la concrétisation de son engagement pour l'emploi et l'insertion professionnelle.

Le FPE TT a ainsi été créé le 1er juillet 1996 et est devenu paritaire par l'accord du 20 octobre 2000 étendu le 2 juillet 2001.

Les partenaires sociaux ont fixé au FPE TT les objectifs suivants :

- Développer, en partenariat avec les pouvoirs publics, des actions de formation en faveur de demandeurs d'emploi;
- Aider les entreprises de travail temporaire à proposer des missions d'intérim aux salariés rencontrant des difficultés d'insertion sur le marché du travail;
- Renforcer les moyens d'action des entreprises de travail temporaire en faveur de la formation, que ces actions relèvent ou non du livre IX du code du travail;
- Compléter les aides à la formation dans le cadre des formations en alternance des intérimaires;
- Disposer des moyens d'enquêtes permettant d'évaluer les effets sur l'emploi des initiatives des entreprises.

➤ **CPPN-TT : Commission Paritaire Professionnelle Nationale du Travail Temporaire**



✉ 56, rue Laffitte

75 320 Paris Cedex 09


☎ 01 55 07 85 85

☎ 01 55 07 85 86


DOSSIER DOCUMENTAIRE : LE TRAVAIL TEMPORAIRE

	<p>Brochure : Intérimaires, vos missions en toute sécurité.</p> <p>Pour visualiser le sommaire, cliquez ici  PDF – 268 ko</p> <p>➤ CPL : Comité de Liaison pour la Promotion des migrants et des publics en difficulté d'insertion</p> <p>✉ 35, rue Chanzy F-75011 PARIS ☎ 01 55 25 22 00 📠 01 55 25 22 01 🌐 http://www.clp.asso.fr/index.html</p> <p>Créé en 1980, le CPL est une association loi de 1901. Il regroupe un réseau national d'organismes de formation intervenant dans le champ de la formation et de l'insertion socioprofessionnelle des migrants et des publics en difficulté.</p> <p>Le réseau CLP : 75 organismes de formation</p> <p>Une liste complète de tous les organismes de formation du réseau est accessible en cliquant ici.  PDF – 82,7 ko</p>
Source	Site Intranet CMIE

Syndicats de salariés



	<p>Syndicats de salariés</p> <p>➤ CFDT : Confédération Française Démocratique du Travail</p> <p>✉ 4, boulevard de La Villette 75 019 PARIS ☎ 01 42 03 80 00 📠 01 42 03 81 44 🌐 http://www.cfdt.fr/edito.htm</p> <p>➤ CFE-CGC-FNECS : Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres - Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services</p> <p>✉ 126, rue du Fb. Saint-Denis 75 010 PARIS ☎ 01 53 26 99 67 📠 01 53 26 99 90 @ commerceservices@cfecgc.fr 🌐 http://www.fnecs-cfecgc.org/</p> <p>Mission :</p> <p>La Confédération a pour objectif la défense des intérêts matériels et moraux de l'encadrement mais aussi de promouvoir ses aspirations. Bien loin de s'en tenir à des préoccupations catégorielles, la Confédération se veut au service de l'intérêt général.</p> <p>Elle est composée de fédérations et de syndicats professionnels. Elle est représentée au</p>
---	---

DOSSIER DOCUMENTAIRE : LE TRAVAIL TEMPORAIRE

	<p>niveau de l'entreprise par la section syndicale, conformément à la loi du 27 décembre 1968.</p> <p>➤ CFTC : Confédération Française des Travailleurs Chrétiens</p> <p>✉ 13, rue des Ecluses-Saint-Martin 75 483 Paris Cedex 10</p> <p>☎ 01 44 52 49 00</p> <p>📠 01 44 52 49 27</p> <p>🌐 http://www.cftc.fr/547/555/883.asp</p> <p>Téléchargez la plaquette d'identité CFTC  PDF - 585 Ko</p> <p>➤ CGT-FO : Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière</p> <p>✉ 141, av. du Maine 75 014 Paris</p> <p>☎ 01 40 52 82 00</p> <p>📠 01 40 52 82 02</p> <p>🌐 http://www.force-ouvriere.fr/</p> <p>Regrouper les salariés (actifs, chômeurs et retraités) au-delà de leurs choix politiques, religieux ou philosophiques pour représenter leurs intérêts communs (adhésion en ligne). 15 000 implantations syndicales réparties sur tout le territoire (métropole et DOM TOM avec 103 Unions Départementales), dans tous les secteurs d'activité avec 33 Fédérations nationales et regroupées au sein de la Confédération Force Ouvrière.</p> <p>➤ USI-CGT : Union Syndicale de l'Intérim</p> <p>✉ Case 460 – 263, rue de Paris 93 514 Montreuil Cedex</p> <p>☎ 01 48 18 84 16</p> <p>📠 01 48 18 82 59</p> <p>@ contact@interim.cgt.fr</p> <p>🌐 http://www.usi.cgt.fr</p> <p>Mission : Défense des intérêts matériels et moraux des salariés intérimaires.</p>
Source	Site Intranet CMIE

LEGISLATION



Accord de branche du 26 septembre 2002 relatif à la santé et à la sécurité au travail

	<p>Accord de branche du 26 septembre 2002 relatif à la santé et à la sécurité au travail (Brochure JO 3212 - Travail Temporaire)</p>
	<p>Pour rappel, l'accord de branche du 26 septembre 2002 relatif à la santé et à la sécurité au travail,  (PDF – 84,4 Ko) stipule que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Face à l'obligation générale de sécurité de l'employeur, « les entreprises de travail

DOSSIER DOCUMENTAIRE : LE TRAVAIL TEMPORAIRE

	<p>temporaire sont dans une situation particulière du fait qu'une partie de leurs salariés, les intérimaires, exercent leur activité professionnelle sous la responsabilité d'une autre entreprise, l'entreprise utilisatrice, dans laquelle ils sont détachés. »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En conséquence, « il convient de distinguer les obligations des entreprises de travail temporaire selon la catégorie de salariés concernée » : les permanents ou les intérimaires. ▪ Le texte précise par ailleurs que « les entreprises de travail temporaire contribuent également à la protection de la santé et à la sécurité des intérimaires en ayant une politique active de prévention et de suivi adaptée aux spécificités de cette catégorie de personnel conformément aux dispositions du présent accord. »
Source	Site Intranet CMIE


Programme triennal de prévention

	Programme triennal de prévention
	<p>Le programme triennal de prévention prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les intérimaires : l'identification des branches et des métiers à risques entraînant des accidents graves. ▪ Pour les permanents : la prévention de la violence en agence et la gestion des situations individuelles des permanents victimes de cette violence. ▪ Pour les permanents et les intérimaires : la prévention du risque routier lié aux trajets réalisés pour se rendre sur les lieux de travail ainsi qu'aux trajets réalisés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions <p>Accord de branche du 26 septembre 2002 relatif à la santé et à la sécurité au travail  PDF – 84,4 Ko</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III Article 2</p> <p>« Les organisations signataires constatent le développement des actes de violence dans les agences, actes portant atteinte tant aux personnes qu'aux biens. Elles décident d'inscrire comme prioritaires les actions visant à prévenir la violence en agence et à gérer les situations individuelles des permanents victimes de cette violence.</p> <p>L'ampleur de ce phénomène étant récent, les partenaires sociaux ont besoin de disposer d'éléments concrets d'information leur permettant de définir les actions de prévention et de suivi les plus adaptées à ce risque. En conséquence, les partenaires sociaux demanderont au FPE-TT de réaliser une étude sur ce thème dans les plus brefs délais. Les résultats de cette étude seront présentés à la commission paritaire nationale de santé et de sécurité au travail qui établira des propositions d'actions transmises à la commission mixte pour adoption. »</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III Article 3</p> <p>« Outre les risques de santé publique que sont l'alcoolisme, le tabagisme et la consommation de drogues pour lesquels des actions de sensibilisation peuvent être mises en oeuvre dans les ETT, les organisations signataires du présent accord conviennent de traiter, dans le plan triennal de prévention, du risque routier lié aux trajets réalisés pour se rendre sur les lieux de travail ainsi qu'aux trajets réalisés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions tant par les permanents que par les</p>

DOSSIER DOCUMENTAIRE : LE TRAVAIL TEMPORAIRE

	<p>intérimaires.</p> <p>Afin de prévenir les accidents de ce type, des actions de sensibilisation à ce risque peuvent être mises en oeuvre dans les entreprises de travail temporaire. Pour aider les entreprises de travail temporaire à mettre en place ces actions, la commission paritaire nationale de santé et de sécurité au travail étudiera, avec les organismes de prévention concernés, les actions adaptées aux différents publics. »</p>
Source	Site Intranet CMIE

Fiche de risques Bossons Futé n° 14

	<p>Fiche de risques Bossons Futé n° 14 : Salariés intérimaires - Travail temporaire. MAJ : Janvier 2006.</p>
	<p>Pour accéder à la liste complète des textes législatifs et réglementaires relatifs le travail temporaire, vous pouvez consultez le paragraphe 8 : Réglementation de cette fiche.</p> <p>CODE DU TRAVAIL :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travail temporaire : Article L.124-1 à L.124-23 et article R.124-1 à R.124-28 du Code du travail ▪ Marchandage : Article L.125-1 à L.125-4 et article R.125-1 et R.125-2 du Code du travail ▪ Interdiction d'emploi dangereux : Article L.124-2-3 du Code du travail sauf dérogation du DDTE ▪ Obligation de formation à la sécurité : Article L.231-3-1 et R.231-38 du Code du travail ▪ Obligation de fourniture d'équipements de protection individuelle : Article R.233-1 du Code du travail ▪ Droit de retrait : Article L.231-8 du Code du travail ▪ Médecine du travail des intérimaires : Article R.243-1 à R.243-15 du Code du travail ▪ Interdiction de mise à disposition de travailleurs étrangers hors du territoire français (sauf accords internationaux) : Article L.341-3 du Code du travail ▪ Droit syndical et délégués du personnel : les salariés temporaires comptent dans l'effectif de l'entreprise utilisatrice au prorata de leur temps de présence : Article L.412-5 et L.421-2 du Code du travail <p>AUTRES TEXTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accord interprofessionnel du 13 septembre 2002 sur la sécurité au travail et accord du 26 septembre 2002 relatif à la santé et à la sécurité au travail des intérimaires ▪ Arrêté du 4 juillet 1996 modifiant l'arrêté du 27 juin 1991 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou à des salariés des entreprises de travail temporaire ▪ Arrêté du 14 octobre 1991 fixant la composition des dossiers de demande d'approbation de compétence et de demande d'agrément des services médicaux chargés de la médecine du travail des salariés temporaires ▪ Décret n° 91-730 du 23 juillet 1991 modifiant le titre IV du livre II du code du travail (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat) et relatif à la médecine du travail des salariés temporaires ▪ Arrêté du 8 octobre 1990 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire (sauf dérogation : circulaire DRT n°90/24 du 26 novembre 1990) ▪ Loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires ▪ Arrêté du 11 juillet 1977 et pour l'agriculture du 11 mai 1982 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale

DOSSIER DOCUMENTAIRE : LE TRAVAIL TEMPORAIRE



Source	http://www.bossons-fute.com/Risques/risque0014.php?type=
--------	---


BIBLIOGRAPHIE

	Bibliographie CMIE sur l'Intérim
	<p>Une bibliographie thématique sur le secteur de l'Intérim a été réalisée par le Dr Emmanuel BEAU (Lafayette). Elle porte sur les 4 dossiers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Intérim et surveillance médicale  PDF – 23,5 Ko ▪ Intérim et prévention  PDF – 23,3 Ko ▪ Intérim et BTP  PDF – 24,8 Ko ▪ Intérim et législation  PDF – 23,0 Ko
Source	Site Intranet CMIE


SITE INTERNET DE L'INRS



Brochures

	LE ROY A. Le travail temporaire . Aide-mémoire juridique TJ 21 , 2005, 36 p.
	<p>Le travail temporaire désigne tout travail réalisé pendant une période de temps déterminé et concerne donc les salariés intérimaires et les salariés sous contrat à durée déterminée.</p> <p>Cet aide-mémoire analyse les textes juridiques qui leur sont consacrés en détaillant : l'égalité de traitement en matière d'hygiène et de sécurité, les dispositions spécifiques de prévention.</p> <p>En annexe : reproduction intégrale des textes.</p>
Source	TJ 21  PDF - 955 ko

	FRANCOIS M., LIEVIN D., GRZEBYK M.. Facteurs de sécurité et d'insécurité pour les salariés intérimaires. Résultats d'une étude comparative dans 4 entreprises utilisatrices de main-d'oeuvre intérimaire . ND 2120 , 2000, 20 p.
	<p>Pour faire face à l'internationalisation des marchés, les entreprises recherchent une flexibilité maximale et mettent en place de nouvelles formes d'organisation du travail (flux tendus notamment).</p> <p>Le recours au travail précaire (contrat à durée déterminée, travail intérimaire...) s'inscrit dans cette démarche ; il permet aux entreprises utilisatrices de réagir rapidement aux variations de charge, imprévues ou saisonnières, sans augmenter de manière permanente leurs charges financières.</p>

DOSSIER DOCUMENTAIRE : LE TRAVAIL TEMPORAIRE

	<p>Cette étude vise à mettre en évidence, par une démarche comparative entre 4 entreprises utilisatrices, l'existence de facteurs de sécurité et d'insécurité pour le personnel intérimaire.</p> <p>Des éléments de réflexion, sur les méthodes utilisées et plus particulièrement sur l'élaboration de certains indicateurs, permettent d'évaluer l'efficacité de leurs pratiques préventives.</p>
<p>Source</p>	<p>ND 2120  PDF - 182 ko</p>

	<p>Démarche d'intégration des intérimaires dans le bâtiment et les travaux publics. Propositions d'application. ED 836, 2000, 88 p.</p>
	<p>Ce document est le fruit d'un travail commun, réalisé par l'INRS, la CRAM Midi-Pyrénées, les syndicats professionnels de l'intérim, du bâtiment et des travaux publics, l'OPPBT et plusieurs entreprises de travail temporaire et du BTP.</p> <p>Son objectif est d'aider à la fois les entreprises utilisatrices et les agences d'intérim à mieux cerner les difficultés liées au statut particulier d'intérimaire.</p> <p>Il leur propose une action concertée pour permettre une meilleure intégration de ce dernier sur les chantiers. De cette intégration dépendent à la fois la qualité et la sécurité de la mission.</p>
<p>Source</p>	<p>ED 836  PDF - 2350 ko</p>